

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention avec « L'ASSOCIATION GUAMACA » pour une représentation d'un spectacle intitulé « Soleil des Tropiques », le samedi 30 juin 2012 dans le cadre de la fête de quartier des Sablons, à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2011/2012,

CONSIDERANT l'organisation de la fête de quartier « Les Sablons » à Sevrans le 30 juin 2012,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec « L'ASSOCIATION GUAMACA », représentée par Madame Mireille THEODOSE, en qualité de Présidente, domiciliée Maison de quartier Marcel Paul, 12 Rue Charles Conrad – 93270 SEVRAN.
(N° Siret : 499 900 462 000 15, APE : 913 E, N° Licence : Dispensé car organise moins de cinq spectacles par an)

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec l'association « GUAMACA » une représentation d'un spectacle intitulé « Soleil des Tropiques » dans le cadre de la fête de quartier « Les Sablons » selon le calendrier suivant :

- samedi 30 juin 2012 à 14h00 au quartier « Les Sablons » à Sevrans (93270).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour cette manifestation d'un montant de 2000 euros (deux mille euros) association non assujettie à la TVA, sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « GUAMACA » à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Mireille THEODOSE, en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le - 5 JUIN 2012

 MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL,
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 11 JUIN 2012
- publié le: de 5 av 2/6/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

Service Assurances : Vente en l'état de véhicules de service à Monsieur MATILI domicilié au 78 avenue de l'OASIS à Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que les véhicules dont la liste est annexée à la présente décision sont des véhicules épaves compte tenu de leur état de détérioration et de démontage

CONSIDERANT que Monsieur MATILI, carrossier, domicilié au 78 avenue de l'OASIS à Sevrans a fait une proposition d'achat de ces véhicules pour un montant de 4 000 € TTC

ARTICLE 1 **DECIDE** de sortir de l'inventaire du patrimoine mobilier de la ville les véhicules dont la liste est annexée à la présente décision

ARTICLE 2 **DECIDE** de vendre en l'état ces véhicules à Monsieur MATILI, carrossier, domicilié au 78 avenue de l'OASIS à Sevrans

ARTICLE 3 **DIT** que Monsieur MATILI procédera à leur enlèvement à ses frais

ARTICLE 4 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- notifiée à Monsieur MATILI

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24/06/12
- publié le : 27/06/12.

FAIT A SEVRAN, le 6 juin 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional
Stéphane MATIGNON